

AIDE SOCIALE – OCTROI A UNE PERSONNE INTERNÉE SOUS LE REGIME DE LA
LOI DE DEFENSE SOCIALE – CONDITIONS D'UNE VIE CONFORME A LA DIGNITE
HUMAINE – CARENCE DE L'ETAT – AIDE A CHARGE DU CPAS

AH/SD

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 19 janvier 2011

R.G. : 2010/AL/506

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

Monsieur B

APPELANT,
comparaissant par Maître Cécile FIRKET, avocat qui se substitue à Maître
Grégory LAMALLE, avocat, 136A, Boulevard de la Sauvenière à 4000
Liège,

CONTRE :

Le CPAS de DISON, représenté par son Président, dont les bureaux sont
établis à 4820 DISON, Rue de la Station, 31,

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Jean-Pierre HANNON, avocat qui se substitue à
Maître Jean-Claude DELVILLE, avocat à 4800 Verviers, Rue Bidaut, 1.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 décembre 2010, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 14 juillet 2010 par le Tribunal du travail de Verviers, chambre des vacations (R.G. :10/0637/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 6 août 2010 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 9 août 2010 à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entré au greffe de la Cour le 19 août 2010;

- l'ordonnance 747 du Code judiciaire du 22 septembre 2010 déterminant un calendrier procédural et fixant une date de plaidoiries au 15 décembre 2010 ;

- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 27 octobre 2010 ;

- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe le 5 novembre 2010 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 22 novembre 2010 ;

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 15 décembre 2010;

Entendu à cette même audience les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Entendu le Ministère public en son avis verbal du 15 décembre 2010 auquel les parties n'ont pas répliqué;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 14/07/2010 a été notifié le 19/07/2010.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 06/08/2010.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur M. né le 23/12/1976, de nationalité marocaine, résidait à DISON rue N. 55/0022 et était inscrit au registre de population de cette commune.

Monsieur M. est marié depuis le 24/01/1998 avec Madame Martine D. ; ils ont ensemble trois enfants, deux nés en 1998 et un né en 2000.

Monsieur S. est détenu à la prison de LANTIN depuis le 06/11/2008 ; depuis le 19/05/2009 il est interné à l'annexe psychiatrique de la prison de LANTIN.

Le 12/01/2010, Monsieur M. a sollicité par courrier une aide sociale auprès du CPAS de DISON sous forme d'un argent de poche afin de pouvoir cantiner.

Le 03/02/2010 le CPAS a pris la décision suivante :

« Refus d'octroyer à l'intéressé de l'argent de poche pour couvrir ses besoins personnels

motif : tous les besoins essentiels du détenu doivent être rencontrés par le ministère de la justice qui assure son hébergement, son entretien et ses soins médicaux (arrêt de la Cour du travail de LIEGE du 25/04/2006).

Si l'intéressé a d'autres besoins, il devra en préciser la nature et le coût afin que le CPAS puisse examiner l'opportunité de répondre à ses attentes. »

Le 17/02/2010, le CPAS a pris une décision identique.

Monsieur M. a introduit un recours contre ces décisions le 28/04/2010.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit le recours recevable et fondé eu égard à l'absence de motivation de la décision entreprise et met à néant la décision dont recours.

Le premier juge dit non fondée la demande de condamnation du CPAS à payer une aide sociale financière mensuelle de 75 € pour permettre à Monsieur M. d'assurer ses frais de cantine et d'argent de poche pour toute la durée de son internement.

Le premier juge considère que la décision dont recours ne pouvait invoquer une incompétence matérielle au motif que tous les besoins essentiels du détenu doivent être rencontrés par le ministère de la justice qui assure son hébergement, son entretien et ses soins médicaux.

Le premier juge retient que Monsieur M. doit obtenir une aide du CPAS s'il n'est pas en mesure d'en obtenir une de ses débiteurs d'aliment mais qu'il ne démontre pas que tel soit le cas et qu'il ne puisse obtenir une aide de son épouse ou de ses père et mère.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Monsieur M. fait valoir qu'il ne peut obtenir d'aide de son épouse dont il est séparé, qui a à charge leurs trois enfants et ne perçoit que des indemnités de la mutuelle au taux cohabitant. Dans ses conclusions, Monsieur M. précise toutefois que son épouse lui apporte une aide « en nature » en lui rendant visite en compagnie des enfants.

Monsieur M. fait valoir qu'il ne peut obtenir d'aide de ses père et mère qui vivent au Maroc, sont retraités et dont la pension ne peut être supérieure à 4.200 DH. Dans ses conclusions, Monsieur M. précise toutefois que ses parents résident à VERVIERS et que son père perçoit une pension.

Monsieur M. fait également état dans ses conclusions d'une aide que lui apporte son frère qui perçoit des allocations de chômage.

Monsieur M. fait valoir que le CPAS n'a pas enquêté sur la possibilité d'une intervention des débiteurs d'aliments.

Monsieur M. se réfère à des décisions de justice qui octroient une aide telle qu'il la sollicite, à d'autres personnes détenues et voit de ce fait une discrimination en ce qui le concerne.

Le CPAS fait valoir que tout ce qui est nécessaire au détenu en terme de nourriture, de boissons, de produits d'hygiène et de soins de santé lui est fourni par l'Etat.

Le CPAS articule que la solidarité familiale prime par rapport à l'aide de la collectivité et que Monsieur M. peut recevoir une aide de son épouse et de ses parents qui habitent à VERVIERS. Le CPAS observe que l'épouse de Monsieur M. perçoit des indemnités de la mutuelle au taux chef de ménage et des allocations familiales pour 3 enfants.

Le CPAS estime que l'aide que peut offrir le service social de la prison, soit 40 € par mois doit permettre à Monsieur M. de faire face à ses dépenses relatives à d'éventuels besoins supplémentaires.

Le CPAS fait valoir qu'il n'est pas informé de l'état de besoin de Monsieur M. qui ferait obstacle à ce qu'il mène une vie conforme à la dignité humaine.

Le CPAS fait valoir que pendant les 14 premiers mois de son incarcération, Monsieur M. n'a pas sollicité d'aide et s'interroge quant au changement de situation qui justifie que Monsieur M. sollicite une aide actuellement.

A titre infiniment subsidiaire, le CPAS estime qu'une aide d'un montant de 50 € devrait être suffisante.

V.- DISCUSSION

L'article 23 de la Constitution garanti le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ; l'article 1^{er} de la loi du 08/07/1976 consacre le droit de toute personne à bénéficier de l'aide sociale dont l'unique objet est précisément de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine et confie au CPAS la mission d'assurer cette aide sociale.

Il n'existe aucune disposition en matière d'aide sociale, contrairement à ce qui existe dans la loi du 26/05/2002 relativement au droit à l'intégration sociale, qui exclut l'intervention possible du CPAS pour assurer une vie conforme à la dignité humaine à une personne qui serait privée de sa liberté durant la période où elle subit une mesure d'internement en application de la loi de défense sociale.

La situation particulière dans laquelle se trouve la personne qui subit l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté doit il est vrai être examinée en considération du fait qu'il incombe à l'Etat belge qui organise et dirige les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, de veiller au premier chef à ce que les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou internées dans les établissements de défense sociale, y mènent une vie conforme à la dignité humaine, l'intervention d'un CPAS ne pouvant être sollicitée qu'à titre subsidiaire.

S'il est constant que l'Etat belge fournit un ensemble d'éléments qui concourent à ce que la personne privée de liberté dans les conditions d'un internement, puisse mener une vie conforme à la dignité humaine, tels l'hébergement, la nourriture et les soins de santé, il existe cependant dans le cas particulier des personnes internées, certains éléments nécessaires à ce que la personne puisse mener une vie conforme à la dignité humaine qui ne lui sont pas fournis, tels l'octroi de produits d'hygiène, produits d'entretien ou encore fourniture de certains services permettant de conserver des contacts sociaux, tels que carte de téléphone, carte de bus en cas de sortie autorisée, accès à la télévision ou aux journaux, etc...

Dès lors que l'Etat belge n'assure pas la fourniture de ces produits ou services élémentaires, il incombe au CPAS qui assume la mission générale de fournir l'aide sociale qui permet à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, de palier cette carence.

Selon les informations portées à la connaissance de la Cour, tel est le cas, les personnes internées devant acquérir de leurs deniers des produits d'hygiène ou d'entretien ou du petit linge ; en outre, au contraire des personnes détenues, les personnes internées n'ont effectivement accès qu'à peu d'activités et notamment ont un accès réduit aux équipements collectifs, tels la salle commune de télévision, ce qui peut justifier la location d'un appareil de télévision.

Dans le principe, une aide sociale sous la forme d'un argent de poche permettant à la personne internée de cantiner est susceptible d'être octroyée à charge du CPAS dans la mesure où la personne internée se trouve dans un état de besoin qui ne lui permet pas de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Tel n'est toutefois pas le cas d'une personne internée qui dispose de ressources ou d'économies ou qui peut recevoir une aide de sa famille, qu'il s'agisse d'une aide en nature ou d'une aide financière qui lui permette de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Or, précisément, il est fait état des liens que conserve Monsieur M. avec son épouse et sa famille soit ses père, mère et frère qui lui apportent une aide, soit en nature, soit financière.

Monsieur M., ou plus exactement l'assistante sociale de la prison de LANTIN, détermine les besoins qui ne seraient pas couverts par l'Etat, soit en articles fumeurs, produits d'hygiène et d'entretien, compléments alimentaires, petits besoins vestimentaires, location de TV et de frigo, le tout étant chiffré à +/- 77,40 € par mois.

Rien n'indique que l'épouse de Monsieur M., ses père et mère, ou encore sa fratrie, ne seraient pas à même de lui fournir en nature divers biens dont il dit avoir besoin, ou encore de mettre à sa disposition le montant d'environ 60 € qui lui soit nécessaire, les articles fumeurs devant être exclu de la notion de dignité humaine, s'agissant de produits notoirement néfastes à la santé, ce qui tout bien pesé représente 20 € par ménage provenant de l'épouse, des père et mère et du frère de Monsieur M.

Monsieur M. évoque sa séparation d'avec son épouse, mais rien n'établit celle-ci, et le fait que s'il demandait de l'aide à son épouse, celle-ci répliquerait par une demande de secours alimentaire, ce qui est absurde dès lors que Monsieur M. est incarcéré et sans ressources et que l'épouse de Monsieur M. lui rend fidèlement visite à la prison.

Monsieur M. fait état des indemnités de mutuelle que perçoit son épouse, évoquant un taux cohabitant, ce qui n'a aucun sens dès lors que celle-ci vit seule avec 3 enfants, et dit ignorer le montant de la pension de son père, ce qui apparaît peu vraisemblable, après avoir par ailleurs fait état d'une pension perçue au Maroc, alors que le père de Monsieur M. réside à VERVIERS.

Il incombe au demandeur d'aide sociale de collaborer loyalement à l'établissement de sa situation et de son état de besoin, l'intervention du CPAS par le biais de l'enquête sociale se situant en aval ; dès lors que Monsieur M. n'apporte pas les éléments qui permettent de déterminer l'existence et l'étendue de l'état de besoin qu'il dit être le sien, l'aide sociale éventuelle qui lui serait due ne peut être déterminée et par conséquent ne peut lui être octroyée.

Il n'existe évidemment aucune discrimination en ce qui concerne l'octroi de l'aide sociale à l'un différente de celle octroyée à l'autre ou encore refusée, dès lors que l'aide sociale est octroyée de manière totalement individualisée en fonction de la situation propre de chaque personne.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal conforme du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 15 décembre 2010 par M. le Substitut général J.-J. HAUZEUR,

Déclare l'appel recevable,

Le dit non fondé.

Condamne le CPAS aux dépens liquidés pour Monsieur M. en degré d'appel à 145,78 €

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. André CLOSE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jacques DANGEZ, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de M. Stéfan DELVAUX, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, 90 rue Saint Gilles, le DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE ONZE, par le Président,

en présence du Ministère public

assistés de M. Stéfan DELVAUX, Greffier.

Le Greffier

Le Président

S. DELVAUX

A. HAVENITH